

# FAUTE DÉONTOLOGIQUE D'UN PROFESSIONNEL : QUELS RECOURS EN CAS DE CONFLIT ?



## QU'EST-CE QUE LA DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE ?

La « déontologie » reflète les valeurs ou principes fondamentaux d'une profession et se matérialise à travers des obligations que les personnes sont tenues de respecter dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles, voire dans leur vie privée.

Les obligations d'une profession sont guidées par les spécificités de cette dernière : elles diffèrent donc d'une profession à une autre. Par exemple, les informations personnelles de clients ou de patients ne doivent pas être divulguées par les professionnels qui en ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leur activité ; de même, les professionnels doivent prévenir toutes les situations de conflit d'intérêts, etc.

**Exemples :** Les sages-femmes ne peuvent pas faire directement ou indirectement de publicité pour leur exercice ([code de santé publique, R.4127-310](#)).

Les huissiers ne peuvent pas exercer leurs fonctions à l'égard de leurs parents, alliés et conjoints ([ordonnance 45-2592 du 2 novembre 1945](#)).

Les architectes qui n'ont pas participé à l'élaboration d'un projet ne peuvent pas y apposer leur signature ou prétendre à une rémunération pour ce projet (code de déontologie des architectes, [article 5](#)).

Les avocats ne peuvent pas exercer leurs fonctions auprès de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit (Règlement Intérieur National de la profession d'avocat, [article 4.1](#)), etc.



## QUELLES PROFESSIONS SONT SOUMISES À DES RÈGLES DÉONTOLOGIQUES ?

En dehors des agents de la fonction publique qui sont tous soumis à des règles déontologiques, ce sont, en général, les professions réglementées qui sont régies par une déontologie, c'est-à-dire les professions pour lesquelles il est exigé de disposer d'un certain niveau de qualification (obtention d'un

diplôme), de moyens techniques particuliers (local, matériel, stock) et de garanties (assurance).

**Exemples :** architectes, notaires, magistrats, avocats, huissiers, experts-comptables, commissaires aux comptes, médecins, pharmaciens, etc...



## LE MANQUEMENT À UNE OBLIGATION DÉONTOLOGIQUE FAIT-IL NÉCESSAIREMENT NAÎTRE UNE INFRACTION DE CORRUPTION ?

La corruption est une infraction pénale. Elle correspond au fait, pour une personne investie d'une fonction déterminée, publique ou privée, de solliciter ou d'accepter un don, une offre ou une promesse en vue d'accomplir, retarder ou omettre d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions.

➔ Ainsi, le fait pour un professionnel soumis à un devoir d'indépendance d'exercer alors qu'il se

trouve dans une situation de conflit d'intérêts ne constitue pas une infraction de corruption sans la preuve de la sollicitation ou de l'acceptation d'une somme d'argent de sa part.

Dans ce cas, bien que la situation de conflit d'intérêts conduite à un manquement à ses obligations déontologiques, l'infraction de corruption n'est pas caractérisée.



## QUELS RECOURS SONT ENVISAGEABLES EN CAS DE CONFLIT AVEC UN PROFESSIONNEL ?

➔ **Etape 1 :** S'assurer que le manquement allégué constitue une faute déontologique : en effet, ce qui est interdit pour une profession ne l'est pas nécessairement pour une autre. Pour ce faire, vous avez 3 possibilités :

- Prendre connaissance des règles déontologiques de la profession concernée par vous-même : cf. tableau d'annexe répertoriant les différentes sources d'obligations de 10 professions réglementées beaucoup présentes en France ;
- Prendre attache avec une Maison de la Justice et du Droit (MJD) ou un conseil juridique de votre choix afin de présenter votre cas (annuaire des MJD consultable [ici](#)) ;
- Contacter l'organisme compétent en matière de discipline du professionnel concerné (cf tableau d'annexe) ;

➔ **Etape 2 :** Tentez de dialoguer avec le professionnel et de résoudre amiablement le litige. Avant d'entamer toute procédure disciplinaire ou judiciaire potentiellement longue et chronophage, il est souvent préférable d'évacuer l'hypothèse d'un problème de communication ou d'un malentendu, ou d'une simple erreur réparable de la part du professionnel.

➔ **Etape 3 :** Recours auprès de l'organisme compétent en matière de discipline (cf. tableau d'annexe)

➔ **Etape 4 :** Plainte ou signalement au procureur en cas d'infraction pénale commise par le professionnel ([voir la fiche pratique](#)).



## ANNEXE : TABLEAU RÉCAPITULATIF

Profession	Architecte	Avocat	Commissaire aux comptes	Expert-comptable
<b>Règlement(s) de la profession</b>	<a href="#">Code de déontologie</a> <a href="#">Règlement Intérieur</a>	<a href="#">Règlement Intérieur National (RIN)</a>  Dispositions particulières propres à chaque Barreau (disponibles sur le site du barreau dans le ressort duquel exerce votre avocat)	Loi de Sécurité Financière du 1er août 2003  <a href="#">Code de déontologie</a>	<a href="#">Code de déontologie</a>
<b>Organisme compétent en matière disciplinaire</b>	Conseil régional des architectes (règlement intérieur, articles 77 et 78)	Le bâtonnier dans le ressort de chaque cour d'appel (loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 relatif au conseil de discipline saisi par le bâtonnier, article 22)	Commissions régionales de discipline	Chambres régionales de discipline

Profession	Expert-judiciaire	Huissier de Justice	Magistrat	Mandataire judiciaire
<b>Règlement(s) de la profession</b>	Articles 232 et suivants du code de procédure civile  <a href="#">Loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires</a>  <a href="#">Décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires</a>	Ordonnance n°45-2592 du 2 novembre 1945  Règlement intérieur des chambres régionales et départementales des huissiers (édité par chaque chambre)	<a href="#">Recueil des obligations déontologiques</a> (2010)	<a href="#">Règles professionnelles prévues par l'article 54-1-II du décret du 27 décembre 1985</a>
<b>Organisme compétent en matière disciplinaire</b>	Autorité ayant prononcé l'inscription, statuant en commission de discipline (ressort cour d'appel - loi N°71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, article 5 et 6-2)	Chambre départementale des huissiers de justice  (Ordonnance n°45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers, article 6)	Conseil supérieur de la Magistrature	Commission nationale d'inscription et de discipline (code de commerce, article L811-12 A et suivants)



## ANNEXE : TABLEAU RÉCAPITULATIF (SUITE ET FIN)

Profession	Médecin	Notaire
<b>Règlement(s) de la profession</b>	<a href="#">Code de déontologie médicale</a>	<a href="#">Règlements national et intercour (2014)</a>
<b>Organisme compétent en matière disciplinaire</b>	Conseil de l'Ordre des médecins	Chambre départementale des notaires (Ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat, article 4)